

LES TELEVISIONS PRIVEES EN ESPAGNE  
UN PHENOMENE ETUDIE EN REFERENCE AU MODELE ITALIEN

---

L'apparition d'une télévision privée sur un sol national est toujours ressentie comme un facteur de concurrence potentiel envers la radio-télévision constituée en monopole d'Etat. En effet, quelle que puisse être la tendance du parti politique au pouvoir à un moment donné, celui-ci a toujours un peu la tentation - en dépit de ses dénégations - de considérer l'organisme étatique de diffusion comme un appareil éventuellement à son service. Aussi la télévision privée est-elle ainsi appelée à mener une lutte au plan constitutionnel pour se faire reconnaître une existence juridique et politique valable et fonctionner par conséquent en toute régularité.

+  
+ +

En Espagne, le processus de développement des télévisions privées n'est pas avancé comme en Italie, pour des raisons politiques, techniques et juridiques. A noter, en effet, que le premier essai de lancement d'une télévision privée en Italie remonte à 1956, époque où le quotidien romain "IL TEMPO" cherchait à ouvrir les studios de "TEMPO TV", initiative qui se heurta à un refus de la part du ministère des PTT italien.

Toutefois, en dépit de ce niveau de développement inégal en Espagne et en Italie, le phénomène suscite des réactions assez semblables dans les deux pays, les divers partis politiques manifestant des divergences à cet égard.

Ainsi, en Espagne, le Parti Communiste espagnol et le Parti Socialiste sont des tenants du monopole d'Etat et manifestent leur hostilité envers une privatisation des ondes, tandis que l'Union du Centre Démocratique (UCD) est favorable à la libéralisation de celles-ci. En Italie, la situation n'est pas nette au sein des partis, soit qu'ils expriment une position officielle sur ce problème mais s'en écartent lorsque leurs intérêts l'exigent, soit qu'à l'intérieur des partis eux-

mêmes toute une gamme d'opinions reflète des nuances au plan des courants de pensée individuels. Officiellement, le parti communiste italien défend la thèse du monopole d'Etat, seul garant à ses yeux de la liberté d'expression populaire et seul système démocratique. En pratique, le PCI a d'abord adopté la politique du "laisser faire" comme tous les autres partis italiens, puis mené une politique d'action contraire à ses propres thèses en créant sa télévision privée - la NET - financée par "PUBLIERIZ", régie publicitaire à capital "FIAT". Le parti socialiste italien se montre en théorie favorable à un quatrième réseau de télévision compris comme un consortium privé d'industriels, d'éditeurs et d'associations culturelles, sorte de service public soumis à la surveillance de la radio-télévision d'Etat italienne et d'une commission parlementaire. L'attitude des autres partis ("Démocratie chrétienne", etc...) est une position en faveur d'une libéralisation des ondes.

Sur le plan technique, l'organisation et le financement des télévisions privées espagnoles s'apparentent à la situation italienne initiale.

En effet, dans les deux pays, ce sont des groupes éditoriaux qui procèdent à l'achat des canaux d'émission. En Espagne, "ANTENNA 3" appartient à Javier Godó, leader du groupe éditant "La Vanguardia", et au groupe "Z" détenteur d' "Interviú" et de "El Periódico". "TELE 80" (radio et télévision) a pour propriétaire Luis Angel de la Viuda, directeur de la "Sociedad Promotora de Televisión e Radio SA", et est soutenu par le journal "YA". "TELE SER" est une radio privée dotée d'une bonne structure technique. "Radiotelevisión 16", soutenue par le groupe éditeur de "Cambio 16" et de "Diario 16", a pour objectif la commercialisation de ses propres programmes. "TELECOLOR" est favorable à un système américain adapté à la télévision espagnole. "TELEUNION" présente un caractère particulier, ayant pour associés quelques professionnels du service public ; son but est la fabrication de programmes propres et leur vente à d'autres diffuseurs. Enfin, à côté de ces principaux canaux, on trouve de petits projets de télévisions locales et communautaires, comme "TELE CARDEDEU" aux environs de Barcelone, fermée en 1982 par la police pour diffusion illégale.

Le paysage audiovisuel espagnol rappellerait donc, sous un aspect encore très embryonnaire, la situation existante en Italie : un service public de

radio-télévision - la RTVE - jouissant officiellement d'un monopole d'Etat comme la RAI, des télévisions privées pouvant un jour menacer ce monopole et laissant déjà présager une différenciation en deux groupes comme en Italie avec, d'une part, des stations privées de dimension encore modeste mais dotées d'un minimum d'organisation, et, d'autre part, de très petits groupes émetteurs proches des réalités locales et reflétant la culture régionale. Enfin, les deux phénomènes, espagnol et italien, s'accompagnent d'un développement du marché vidéo, dont les trois principaux centres en Espagne sont Madrid, Barcelone et Pampelune.

Sur le plan juridique enfin, l'apparition de la télévision privée espagnole s'est heurtée, comme en Italie, à des difficultés et, là aussi, les verdicts rendus ont causé des remous. En effet, le Tribunal Constitutionnel espagnol, c'est-à-dire l'organe juridictionnel le plus élevé et interprète de la Constitution, s'est prononcé le 31 mars 1982 en matière de possibilité constitutionnelle d'autoriser la télévision privée. Ce jugement avait été rendu à la suite d'un recours par "ANTENNA 3" en vertu du droit fondamental, conforme à l'article 20, I de la Constitution espagnole, sur la liberté d'expression et de diffusion. Cette démarche contestataire du monopole public de la RTVE avait été repoussée par le Tribunal constitutionnel, ce dernier adoptant une position assez voisine de celle de la Cour Constitutionnelle fédérale allemande. Selon le Tribunal constitutionnel, la télévision privée espagnole n'est pas une conséquence nécessaire de l'article 20 de la Constitution tout en ne faisant pas l'objet d'une interdiction ; elle ne relèverait donc pas d'une exigence juridico-constitutionnelle, mais d'une décision politique à la discrétion du législateur. Jugement qui a suscité de vives critiques ... et même l'avis divergent de l'un des douze juges. Cette attitude restrictive est très éloignée des décisions prises en Italie par la Cour Constitutionnelle en juillet 1974 (décisions n° 225 et n° 226) et en juillet 1976 (décision n° 202). Par ces décisions, la Cour italienne avait au contraire légalisé de fait les radios et télévisions locales privées (à la suite d'un premier recours en 1974 dans le Piémont à Télésiella assez similaire à celui déposé en 1982 par "ANTENNA 3" en Espagne) tout simplement en ne les illégalisant pas (contrairement au souhait de la RAI), considérant l'interdiction d'émettre comme contraire à l'article 21 de la Constitution italienne.

+

+       +

En conclusion, l'apparition d'une télévision privée sur un territoire national constitue toujours un phénomène assez révolutionnaire dans le monde de l'information et de la production télévisuelles, en donnant accès au citoyen à un pluralisme de sources. Même si, au départ, la créativité demeure moyenne, de nouvelles personnes trouvent à s'exprimer et de nouveaux marchés se créent. En Italie, où le phénomène est très développé, la concurrence de télévisions privées actives -"CANALE 5", "ITALIA I", "RETEQUATTRO", etc... - oblige la RAI à se redynamiser et à essayer de conserver ses personnels face aux tentatives de débauchage par les nouvelles chaînes. C'est pourquoi il sera intéressant d'observer si l'évolution du phénomène espagnol s'accroît à moyen terme dans le même sens.

Chantal VIRLET  
Janvier 1984